
**C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E
D ' O B J E C T I F S**

**T H E A T R E D U J E U D E P A U M E
S C E N E C O N V E N T I O N N E E D ' I N T E R E T N A T I O N A L
A R T - E T C R E A T I O N**

AU TITRE DES ANNEES 2025-2026

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique no 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi no 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2017-1049 du 17 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif entrant en vigueur le 1er octobre 2017 ;

VU le décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatives à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Edward de LUMLEY, directeur régional des affaires culturelles, pour l'ordonnancement secondaire du budget de L'État ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Edward de LUMLEY, directeur régional des affaires culturelles ;

VU la circulaire N°MCCD1601967C relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le programme 131 et 361 de la mission Culture ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

VU le Cadre d'Actions et de Coopération pour une Transformation Ecologique (CACTE) du ministère de la Culture présenté le 2 octobre 2024 ;

VU le pacte régional « Transitions en scènes » dans sa version en date du 31 décembre 2024 ;

VU la décision de la ministre chargée de la Culture en date du 9 janvier 2024, attribuant l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » au Théâtre du Jeu de Paume ;

- **VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment, titre III chapitre IV, l'article 104 confirmant la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de culture ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;
- **VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,
- **VU** le règlement budgétaire et financier du Conseil Régional
- **VU** la délibération n°16-1067 du 16 décembre 2016 du Conseil régional approuvant les cadres d'intervention pour la politique culturelle régionale ;

Vu la délibération du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence (HN 001-8073/20/CM).

Vu la délibération du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la définition de la politique culturelle métropolitaine (ATCS-001-14795/23/CM).

Vu la délibération du 31 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant son règlement budgétaire FBPA 029-8299/20/CM – MET 20/15286/CM

Vu la délibération du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la modification du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence (FBPA-047-17064/24/CM).

VU la Délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2025

ENTRE

D'une part,

Le Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (ici-après désignée DRAC), représenté par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme « l'État »,

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé Le Pharo 58, boulevard Charles-Livon 13007 Marseille représentée par sa Présidente en exercice, désignée par le terme « La Métropole »

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont le siège est situé 27, place Jules-Guesde, 13481 Marseille, représentée par son Président, désignée sous le terme « la Région »,

La Ville d'Aix-en-Provence, Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, Place de l'Hôtel de Ville 13100 Aix-en-Provence, représentée par son Maire, désignée sous le terme « la Ville »,

Désignés, ensemble, sous le terme « **les partenaires publics** »

ET

D'autre part,

L'association dénommée **Théâtre du Jeu de Paume**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 17/21 rue de l'Opéra - 13100 Aix-en-Provence, représentée par son président, dûment mandaté N° SIRET 452 808 827 000 29 désignée sous le terme « **le bénéficiaire** »,

Préambule

Considérant les orientations de la politique de **l'État** relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire ;

Considérant le programme d'actions mis en place par Monsieur Dominique Bluzet, directeur de la structure, conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national « art et création » *pour le soutien aux compagnies émergentes et en direction du jeune public*, figurant en annexe I et aux objectifs visés par le plan « *Mieux produire mieux diffuser* » déployé par le ministère de la culture, s'appuyant sur des coopérations et mutualisations ;

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique ;

Considérant la définition de la politique culturelle de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**, délibérée en séance du 12 octobre 2023 par le Conseil de la Métropole (ATCS-001-14795/23/CM).

Celle-ci précise :

La coopération culturelle entre ses 92 communes est au centre de ses intentions et de son intervention. Pour assurer cette mission, la Métropole pourra initier par convention et/ou contractualisation des collaborations avec les politiques culturelles menées par les grandes collectivités Département/Région, le Ministère de la Culture/Direction Régionale des Affaires Culturelles et leurs établissements publics.

Les critères de la politique culturelle métropolitaine sont déclinés comme suit en termes de politiques publiques :

- Le rayonnement : susciter et accompagner des projets culturels et artistiques euro-méditerranéens
- Constituer et/ou soutenir la structuration de réseaux culturels et artistiques métropolitains ; créer et promouvoir des parcours artistiques métropolitains
- L'équilibre territorial avec le soutien affirmé aux opérateurs qui contribuent objectivement et efficacement au rééquilibrage de la proposition culturelle et artistique sur l'ensemble du territoire métropolitain
- La capacité et la fréquentation
- Les caractéristiques techniques et financières.

Plus généralement, ces 5 critères participeront à la diffusion et au développement de l'excellence artistique sur le territoire métropolitain tout en soutenant les dispositifs qui assure son accessibilité et sa transmission (Education Artistique et Culturelle, ateliers, master-class, résidences artistiques...).

Considérant la politique en faveur de spectacle vivant conduite par le **Conseil régional Provence-Alpes-Côte-D'azur** :

La Région rappelle son attachement particulier à la transversalité des politiques publiques qui concourent à faire du territoire régional un territoire attractif où la qualité de vie est reconnue. Ainsi, la Région fait-elle de l'écoresponsabilité l'une de ses priorités et est-elle particulièrement attentive à la manière dont les acteurs du territoire se saisissent des grands défis du développement durable abordés dans le Plan climat « Une COP d'Avance » voté en décembre 2017.

Par ailleurs cheffe de file pour coordonner les actions territoriales relatives à la politique de la jeunesse, la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur a donné une priorité très claire à la jeunesse qui représente la force vive et l'avenir du développement de la région dans les politiques régionales.

Objectifs spécifiques pour les lieux structurants du paysage culturel régional :

- Une programmation artistique s'adressant à un large public et rayonnant sur un territoire,
- Un soutien à la création artistique, en particulier régionale, à travers des résidences éventuellement assorties d'un soutien à la production, ou de coproductions. Ces créations seront présentées dans la programmation et assorties d'un travail de recherche d'autres coproducteurs éventuellement, de sensibilisation des diffuseurs potentiels dans tous les cas,
- Un programme d'actions d'éducation artistique et culturelle, incluant dans la mesure du possible les lycéens et apprentis publics cibles de la Région, sera déployé chaque année autour de la programmation ou à travers des projets d'actions culturelles autonomes,
- La recherche de nouveaux publics par l'organisation d'actions de médiation, par l'attention portée à la promotion du projet et du programme et la qualité de la relation avec l'utilisateur,
- Des partenariats menés avec d'autres acteurs du territoire autour de projets artistiques portés en commun,
- Le rayonnement régional dans le cadre de coopérations professionnelles avec des acteurs culturels à l'échelle régionale, nationale ou internationale.

Considérant que la politique culturelle de la **Ville d'Aix-en-Provence** est de favoriser l'accès de ses habitants à tous les aspects de la culture et sa volonté d'inscrire dans les priorités de sa politique publique le projet artistique du Théâtre du Jeu de Paume, la Ville souhaite inscrire son soutien autour des axes suivants :

- Encourager le rayonnement national et international de la Ville, l'excellence artistique,
- Renforcer l'attractivité artistique et culturelle de la Ville dans les domaines de la création, des écritures scéniques contemporaines, particulièrement par l'accompagnement des compagnies émergentes et du travail en direction du jeune public,
- Soutenir l'effort d'aménagement culturel du territoire par le développement de partenariats,
- Contribuer à la diffusion de propositions artistiques de qualité en direction des publics les plus larges et les plus variés,
- S'inscrire dans le Plan municipal d'Education Artistique et Culturelle porté par la Ville,
- Développer des actions de médiation et de sensibilisation participant à la création de liens et de cohésion sociale ;

Par ailleurs, considérant l'inscription de la **Ville d'Aix-en-Provence** dans une démarche d'amélioration et de structuration d'actions en matière de développement durable ;

Considérant le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, qui a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019, renouvelé en 2023,

Considérant la volonté de la **Ville d'Aix-en-Provence** d'inscrire, sur le fondement de valeurs partagées, son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2024-478 du 6 décembre 2024, la Ville invite le Théâtre du Jeu de Paume à mettre en œuvre les mesures permettant de répondre à ces actions ;

L'Etat/Ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Ville d'Aix en Provence et l'association du Théâtre du Jeu de Paume s'associent pour conclure une convention pluriannuelle autour d'objectifs communs et complémentaires.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles correspondant à la mention « art et création » à laquelle s'engage le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Elle fixe :

- la mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions artistiques et culturelles. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Au titre de l'appellation « *scène conventionnée d'intérêt national* », mention « *art et création* » le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le programme suivant :

1. Apporter un soutien significatif, d'une part à des équipes artistiques proposant en particulier des spectacles destinés à la jeunesse et, d'autre part, à des équipes émergentes notamment celles du territoire d'implantation, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
2. S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues ;
3. Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public.

Au titre du plan « *Mieux produire, mieux diffuser* », pour l'année 2025 :

1. Soutenir toutes les formes de coopération et de mutualisation, et supprimer toutes les entraves à la coopération
2. Favoriser la production et la diffusion sur des temps longs, dans un souci d'irrigation artistique des territoires et de conquête des publics
3. Adapter constamment l'offre culturelle, pour tenir compte de l'évolution des pratiques des habitants à tous les âges de la vie
4. Mettre en œuvre une démarche volontariste d'accompagnement à la transition écologique du secteur de la création
5. Travailler à une professionnalisation des acteurs du secteur et veiller à l'attractivité de nos métiers

Le Théâtre du Jeu de Paume a pour objectif de favoriser la création et la diffusion du spectacle vivant dans toutes ses disciplines et toute sa diversité, par différents moyens et en particulier la coproduction de spectacles, l'accueil en résidence et la diffusion.

Dans le cadre de la convention, répondant ainsi notamment aux objectifs ministériels de mieux produire pour mieux diffuser, le théâtre œuvrera particulièrement à l'irrigation du territoire par une approche innovante des publics éloignés de l'offre culturelle. Cette action s'appuiera sur l'accueil en résidence et l'accompagnement de jeunes compagnies indépendantes en émergence. Une attention particulière sera donnée aux compagnies implantées en région, dans le domaine du théâtre, et notamment en faveur du jeune public.

Le Théâtre du Jeu de Paume proposera ainsi des résidences de moyennes et courtes durées pour 2 à 3 compagnies par an, *a minima*.

Selon les projets, le Théâtre du Jeu de Paume interviendra auprès des compagnies sur les plans :

- Financier (coproduction, coréalisation, achats)
- Logistique (mise à dispositions de locaux et de personnels)

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **2 ans, de 2025 à 2026**, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Concernant la période du 1^{er} janvier 2025 au vote de la présente convention par les différentes instances délibératives, l'activité du bénéficiaire se déroule conformément à son prévisionnel d'activités 2025.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 4 264 472 euros conformément aux budgets prévisionnel) figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2. Les coûts annuels éligibles du programme d'action sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'actions.

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- respectent les conditions de coûts admissibles définies au paragraphe 5 de l'article 53 du règlement (UE) visé, telles que listées en annexe III ;
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par le bénéficiaire ;
 - sont identifiables et contrôlables.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel des subventions tel qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 8. Cet excédent ne peut être supérieur au montant total réalisé des recettes propres afférentes au programme d'actions.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention à la structure pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre la structure et chacune des parties à la présente convention, selon les procédures en vigueur pour chacune des parties.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution des pouvoirs publics est une aide à la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention.

5.1 Pour l'Etat

La détermination et les modalités de versements de la contribution financière de l'Etat au bénéficiaire pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans des conventions financières bilatérales annuelles passées entre le bénéficiaire et l'Etat-Ministère de la culture. Au titre de l'année 2025, à titre d'exemple, le montant de la subvention est de 50k€ au titre du BOP 131 et de 70k€ en 2024 au titre de MPMD.

5.2 Pour la Ville d'Aix en Provence

A titre d'exemple, le montant de la subvention de fonctionnement en 2024 s'établit à 955 000 €.

Sur la période 2025-2026, la Ville s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2024, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné, du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes et du respect des règles de l'annualité budgétaire

Chaque année, le Théâtre du Jeu de Paume déposera une demande de subvention spécifique auprès de ville d'Aix-en-Provence.

Ce montant sera établi au vu du budget et du programme d'actions annuel prévisionnels déposé par l'Association sur la Plateforme MGDIS, pour l'année considérée. Ces documents seront examinés par la Ville préalablement à la décision d'attribution de la subvention.

Le montant retenu sera basé sur cette étude.

Aucune subvention n'étant tacitement reconductible, l'association devra en solliciter une chaque année en fournissant dans les délais impartis un dossier complet via la plateforme MGDIS.

Toute modification du montant de la subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention et sera communiquée aux autres signataires.

5.3 Pour la Métropole Aix-Marseille Provence :

A titre d'exemple, le montant de la subvention de fonctionnement en 2025 s'établit à 270 000 €.

Pour l'année 2026, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2025, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes et des règles de l'annualité budgétaire. Cette subvention fera l'objet d'une délibération et d'une convention financière spécifique tous les ans.

Chaque année, le Théâtre du Jeu de Paume déposera une demande de subvention spécifique auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence et fera l'objet d'une convention financière bilatérale permettant ainsi de préciser les modalités de paiement. Toute modification du montant de la subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention et sera communiquée aux autres signataires.

5.4 Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Au titre de l'année 2025, à titre d'exemple le montant de la subvention est de 90 000 €. Au titre des années suivantes, le montant de la subvention sera examiné au regard du respect des règles de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil Régional.

La Région versera ses contributions financières selon les modalités suivantes :

- Une convention financière bilatérale sera établie chaque année pendant la durée de la présente convention, avec la notification du montant de la subvention attribuée et dans les conditions prévues au Règlement financier régional en vigueur.
- La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations comptables générales en vigueur et des obligations particulières visées aux articles 2, 7, 8, 9.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la culture et des collectivités territoriales signataires sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

6.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

6.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- former dès 2022 les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- créer un dispositif de signalement efficace et traitant chaque signalement reçu ;
- mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention.

6.6 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités.

Le versement de toute aide du ministère de la culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1er avril 2020.

6.7 Le bénéficiaire s'engage à participer à la mesure de politique publique prioritaire qu'est la mise en œuvre du PASS CULTURE, en s'inscrivant sur le site et proposant des offres tant individuelles que collectives. Pour ces dernières, il prend l'attache de la direction de l'action artistique et culturelle du rectorat de son territoire afin de coconstruire ces offres avec les enseignants et les référents culture dédiés.

6.8 En cohérence avec le Cadre d'Actions et de Coopération pour une Transformation Ecologique (CACTE) du Ministère de la Culture auquel le Théâtre du Jeu de Paume est soumis et visé par la présente convention, la structure adhère au Pacte régional de transition écologique « Transitions en scènes » et s'engage à réaliser l'engagement méthodologique quelle doit mettre en œuvre sur la première année de la présente convention.

Au plus tard au terme de cette première année, le choix des engagements thématiques devra être réalisé en dialogue avec les partenaires financiers signataires de la présente convention. La structure doit, pour chacun des engagements choisis, mobiliser les différents leviers mentionnés et faire état, en fin de convention des actions réalisées dans ce but.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont précisées dans le livret joint à la présente convention – annexe V.

A l'issue de la convention, la structure présente un bilan quantitatif et qualitatif permettant d'apprécier les actions réalisées.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

7.1 Le bénéficiaire assure dans le cadre de ses activités l'ensemble de l'édition et la diffusion des supports publicitaires des actions. Ces supports sont notamment les brochures, affiches et programmes ainsi que les parutions dans la presse, les messages radiodiffusés et tout autre moyen que l'association estime nécessaire à la promotion de ses activités.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière obligatoire et lisible le logo de l'ensemble des partenaires de la présente convention ainsi que le nom du label ou de l'appellation dont il bénéficie, sur tous les documents produits relatifs à la convention, et sur tous les supports de communication.

7.2 Les partenaires publics valoriseront les activités du bénéficiaire. A cette fin, le bénéficiaire autorise ces partenaires à utiliser ses noms, logos et projets soutenus pour leur communication interne et externe.

7.3 Les partenaires publics et le bénéficiaire s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement de leur charte graphique intervenant au cours de la présente convention.

Pour la Métropole le lien logo et charte graphique : <https://ampmetropole.fr/telechargement-de-logos/>

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier du programme d'actions, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1er. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et la société. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le représentant de la société ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et, lorsque c'est rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité;
- un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le

reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

9.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

9.4 En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues aux articles 6.5 (VHSS) et 6.6 (SIBIL) de la présente convention, l'administration, peut la mettre en demeure de se conformer à ces obligations dans un délai maximum de 6 mois. La mise en demeure est notifiée au dirigeant de la personne morale bénéficiaire. Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai, l'administration peut prononcer la suspension ou le retrait de la subvention.¹

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

10.1. L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi composé du président et de la direction du bénéficiaire, des représentants des partenaires publics signataires.

10.2 Le comité de suivi composé des partenaires publics de la structure est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.

Il examine chaque année la réalisation du programme d'actions de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir et, en fin de convention, l'autoévaluation présentée par le directeur de la structure.

10.3 L'évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ». Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

10.4. Au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

11.1. Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur pièces et/ou sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

11.2. Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que le total de leurs contributions financières n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de leurs subventions supérieures au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12- CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée :

- à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10,
- à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction

¹¹ <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Theatre-spectacles/Pour-les-professionnels/SIBIL-Systeme-d-Information-BILletterie>

au plus tard **six mois** avant la fin de la convention, **soit au plus tard le 30 juin 2026**,

- aux contrôles de l'article 11,
- à une demande provenant du bénéficiaire qui sera examinée dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux scènes conventionnées d'intérêt national.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification par voie d'avenant fera l'objet d'une approbation préalable de l'organe délibérant des collectivités concernées.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV, V et VI font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel initié, conçu et mis en œuvre par Monsieur Dominique BLUZET, directeur de la structure, elle est réputée suspendue au départ de celui-ci. La structure ne peut, dès lors, plus se prévaloir de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ».

ARTICLE 16 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le _____, en six exemplaires,

Pour l'État, le Préfet de la Région Provence
Alpes Côte d'Azur Préfet
des Bouches-du-Rhône

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
représentée par son Président Renaud MUSELIER

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente
Madame Martine VASSAL

Pour la Ville d'Aix en Provence,
Le Maire

Pour le bénéficiaire, Théâtre du Jeu de Paume,
son Président,

Pour le bénéficiaire, Théâtre du Jeu de Paume
son Directeur

**ANNEXE I –
Programme d'action et projet artistique de M. Dominique BLUZET**

Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le programme d'action ci-dessous, destiné à réaliser le projet artistique et culturel défini aux articles 1 et 2 :

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
4 309 054	Ministère de la culture Ville d'Aix en Provence Métropole Aix Marseille Provence Région	170 000 1 910 000 540 000 180 000

a) Objectif(s) :

PROJET ARTISTIQUE DE M. BLUZET

II Le projet pour les prochaines années 2025-2026

Je ne peux pas vous dire où nous en serons en 2026 car j'ai déjà beaucoup de mal à vous dire où nous en serons à fin 2025. En effet, qu'est-ce que je constate ?

1) Une perte de public qui se situe suivant les spectacles entre 15 et 30%. Si quelqu'un vous raconte qu'il n'a pas de perte de public, a priori c'est un gros menteur. Cette tendance en effet est une tendance nationale et correspond aux gens qui n'ont pas repris d'abonnement après ces deux années de confinement. Nous pouvons constater que, autant lors de la saison 2020-2021 le public était revenu en nombre s'abonner, autant la deuxième annulation de saison a provoqué des dégâts considérables. Les structures sont ressorties extrêmement fragilisées d'un point de vue moral et d'un point de vue technique. Nous avons eu la chance en France, d'être sauvés par l'ensemble des tutelles sur le plan financier et humain. Mais force est de constater que les spectateurs pour certains ont pris l'habitude de ne plus se réabonner et attendent le dernier moment pour venir.

Le problème sur notre territoire, c'est que nous avons peu d'outils de communication.

En effet, les grands médias nationaux ne s'intéressent qu'à Paris, les grands outils de communication radios, téléfont de même et nous sommes très démunis sur le territoire régional pour pouvoir faire circuler une information culturelle.

Pendant un certain temps, les réseaux sociaux ont permis de compenser ces manques mais aujourd'hui nous recevons tellement de mails tous les jours que nous finissons par ne plus les lire, les newsletters se développent à foison et nous n'avons pas tous les jours le temps de regarder nos trop nombreux messages sur Instagram pour savoir à quel point ce que font les Théâtres est quelque chose d'absolument exceptionnel. Il nous faut donc inventer d'autres outils de communication. Retourner sur le terrain chercher les spectateurs et cela se révèle parfois extrêmement compliqué.

Avant de savoir ce qu'artistiquement nous devons faire, il nous faut reconstruire un public. L'objectif de la saison la saison 2023-2024 était de retourner rencontrer des spectateurs. Pour cela il a fallu faire des choix artistiques différents pour recréer du désir, rassurer ceux qui pensent qu'ils ont pu apprendre à se passer de théâtre et qu'aller au théâtre est parfois ennuyeux ou compliqué, il nous faut réimaginer des solidarités professionnelles qui permettent non pas de vendre telle ou telle structure mais de concevoir des politiques globales.

Quelle est la stratégie d'un lieu comme le Théâtre du Jeu de Paume ?

- a. Si nous prenons le problème à la base il nous faudra un minimum de 10% de spectacles « Jeune Public »
- b. Si nous voulons continuer à avancer dans l'échelle des âges il nous faudra prévoir aussi à peu près entre 10 et 15% de grand textes classiques qui permettent aux enseignants de rebondir sur les programmes scolaires pour continuer ce travail de formation.

c. Sur les 80% restant il nous faudra concevoir à la fois un travail avec des compagnies régionales de l'ordre de 20% de ce que nous faisons, avoir des spectacles « grand public » dont le théâtre a impérativement besoin pour continuer à attirer des spectateurs et enfin travailler sur des écritures contemporaines pour le solde restant. Ces 2 années doivent permettre au Théâtre du Jeu de Paume de se reconstruire car il faudra plus d'une ou deux saisons pour faire oublier la pandémie. Aujourd'hui il est essentiel de penser en termes de public. Diriger un théâtre c'est certes avoir un regard affectif fort sur l'artistique mais surtout de se poser la question du pourquoi :

Pourquoi faisons-nous du théâtre, pour qui le faisons-nous, avec qui le faisons-nous ? Il faut replacer le spectateur au centre du projet si l'on ne veut pas voir dans les quinze ans qui viennent le théâtre disparaître.

En effet à quoi nous servirait de jouer devant des salles vides ? Il est très difficile pour les élus d'aujourd'hui de justifier une politique culturelle. Il y a 20 ans, n'importe quel maire ou président de Conseil Régional ou Général annonçait une grande politique culturelle il apparaissait comme un visionnaire et un génie. Aujourd'hui, chaque élu doit convaincre du bien-fondé de ses politiques culturelles et ce n'est pas si facile que ça vu le nombre de problèmes qui se posent à la société. Nous devons donc en tant que structure culturelle majeure d'une grande ville comme Aix-en-Provence être exemplaires sur l'utilité sociale, intellectuelle et créative que nous pouvons apporter au territoire.

Nous ne pouvons pas agir seuls avec comme seule visibilité notre programmation. Nous devons nous poser la question de la convivialité, de la solidarité, de notre capacité à faire évoluer les publics et de notre capacité à créer des conditions économiques raisonnables qui fassent que les structures ne soient pas en danger. Nous savons bien que nous sommes arrivés à un plafond de financement public et que nos subventions n'ont pas augmenté depuis longtemps (cf tableaux) et que nous ne retrouverons pas cette chose extraordinaire des années 90 où nous pouvions chaque année présenter des déficits qui, in fine, finissaient toujours par être comblés. Aujourd'hui, nous devons apprendre à faire à moyens constants avec un public vieillissant qu'il faut rajeunir et qu'il faut renouveler. Avec une maîtrise plus grande des coûts de fabrication des spectacles, avec enfin l'acceptation qu'il y a trop de spectacles produits et qu'il vaut mieux en faire moins mais d'en augmenter la durée de vie pour augmenter leur amortissement.

Je n'ignore pas que l'intitulé de cette convention est « Art et Création ». L'Art est un vaste mot que je suis bien en peine de définir car je suis certain que Patrick Sébastien est persuadé d'œuvrer artistiquement. Sur la création c'est aussi complexe car j'ai trop vu dans ma vie des metteurs en scène monter un classique en expliquant qu'ils faisaient œuvre de création parce qu'ils en faisaient une relecture. Mais ce qui me semble essentiel c'est que le Jeu de Paume continue à être un théâtre créatif avec d'autres structures afin d'initier des productions et des co-productions d'œuvres, soit d'œuvres majeures du répertoire soit des écritures contemporaines qui trouvent un écho aujourd'hui dans notre société. L'écriture contemporaine que je souhaite aborder n'est pas celle qui est déconnectée de notre réalité sociale. Il importe comme nous le faisons avec Emmanuel Meirieu, d'interpeller la société sur un certain nombre de dysfonctionnements et cela peut se faire à la fois dans la joie, le rire, l'émotion et pas forcément dans le tragique.

Je crois que ces années à venir doivent être des années qui retrouvent la légèreté et l'humour. Il ne s'agit pas de rire de tout mais il s'agit de dire que si nous voulons ramener des spectateurs dans les salles nous ne pouvons pas les renvoyer à l'école, d'autant plus dans une école de la maltraitance sociale. Nous devons aborder des sujets essentiels et nous allons en avoir de plus en plus, mais il est important de le faire comme nous l'avons fait avec Jean-François Sivadier, comme nous le faisons avec un certain nombre de metteurs en scène, de le faire avec cet élan créatif. L'idéal pour nous dans l'absolu est de pouvoir créer chaque année un spectacle en tant que producteur et lieu de création, d'accompagner une à deux compagnies régionales avec des apports de co-production se situant aux alentours de 20 000€.

Force est de constater que l'effondrement des recettes propres du théâtre qui n'est pas simplement lié à la billetterie mais aussi lié aux locations de salles et aux soirées entreprises, nous amène à être extrêmement mesurés sur ces chiffres sur les années à venir. J'ose espérer qu'à partir de la saison 2024-2025 nous retrouverons un fonctionnement correspondant davantage à ce qu'il était auparavant qui nous permettra de rester dans ces objectifs. Il faut savoir que là où nous en sommes nous ne pouvons pas augmenter le prix des places, nous ne pouvons pas espérer de moyens publics supplémentaires, nous avons une augmentation régulière de nos coûts et que le retour de l'inflation nous laisse présager une augmentation sensible de la masse salariale. Nous devons entretenir un bâtiment, certes avec l'aide de la ville et dans lequel nous sommes obligés de prendre en charge un certain nombre de choses qui rendent très aléatoires les objectifs trop serrés que nous ne pourrions tenir. Mais en tout état de cause, je vous ai fait part de nos désirs, de ce que nous

souhaitions entreprendre, de notre relation à la fois aux compagnies régionales et à la création, au « jeune public », au nombre de représentations dans chaque secteur de jeu.

Je vous remercie pour votre confiance dont nous avons besoin et cette convention sur 4 ans nous donne une lisibilité qui est vitale pour le spectacle vivant aujourd'hui.

Dominique BLUZET

b) Public(s) visé(s) :

Tous publics dont public jeunes

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Les outils :

Le Théâtre du Jeu de Paume est un théâtre à l'Italienne, construit en 1757, rénové en 2 000

Sa jauge maximale est de 493 places assises.

Il dispose du matériel scénique suivant :

-> jeux de rideaux de scène, accroches lumière salle, sonorisation, éclairage, accroches lumière plateau, boucle magnétique pour malentendants

Scène

-> revêtement : bois

-> ouverture 12,3 m x profondeur 9 m

Cadre de scène-> ouverture 8,5 m x hauteur 6,75 m

Équipement technique

-> Grill technique

-> Hauteur sous grill 14 m

-> 36 perches sur scène

Régie fermée corbeille

Un proscenium permet de rajouter à peu près 2M en avant-scène.

Le Théâtre du Jeu de Paume n'a pas salle de répétition.

Le Théâtre du Jeu de Paume est donc un outil de taille moyenne, doté d'un rapport scène/salle assez intimiste, qui permet tout à la fois d'accueillir des metteurs en scène confirmés, qui trouveront dans son esthétique à l'italienne un certain de nombre de poids de forces esthétiques, mais aussi des jeunes metteurs en scène qui pourront, avec une jauge de 480 places, ne pas se retrouver dans des salles impressionnantes, tout en sortant du ghetto des petites salles.

Sans salle de répétition, le Théâtre du Jeu de Paume a peu de possibilités de résidences en dehors des périodes de vacances scolaires traditionnellement sans programmation.

Les moyens

- Le théâtre du Jeu de Paume est subventionné actuellement par :
- La Ville d'Aix à hauteur de 955 000 €
- La Métropole Aix marseille à hauteur de 270 000 €
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 90 000 €
- La DRAC à hauteur de 50 000 € + 30 000 € (résidence musique)
- Le Département à hauteur de 40 000 €

Le théâtre du Jeu de Paume est membre des réseaux Tribu, Traverses, ExtraPôle. Ces relations nouées depuis longtemps avec des partenaires régionaux sont importantes pour la diffusion des spectacles produits ou diffusés.

Le Théâtre du Jeu de Paume appartient au GIE Les Théâtres composé du Grand Théâtre de Provence à Aix-en-Provence et du Théâtre du Gymnase/Bernardines à Marseille, ce qui lui permet :

- De bénéficier d'un service communication très performant, un site internet, une utilisation du numérique et des réseaux sociaux permettant de suivre et communiquer sur les activités artistiques en cours
- D'avoir une billetterie informatisée et un service de relations publiques mutualisés nécessaire pour faire connaître notre travail et celui des artistes que nous soutenons

L'équipe

Le Théâtre du Jeu de Paume a mutualisé certaines fonctions avec le Théâtre du Gymnase/Bernardines pour bénéficier ainsi d'une administratrice de production, d'un conseiller artistique, d'une attachée de presse et d'une secrétaire de direction.

L'équipe du Jeu des Paume est constituée comme suit

Dominique Bluzet : Directeur

Isabelle Cloitre : Administratrice

Suzanne Berling : Secrétaire générale, responsable des relations avec le public et chargée de la programmation Jeune Public, assistée de deux chargées des relations avec le public

Mikaël Tordjman : Directeur technique, assisté de 2 régisseurs plateau et lumière et d'une secrétaire technique

Une équipe d'accueil, standard, caisse

Cette équipe est renforcée par des intermittents techniques embauchés en fonction des spectacles accueillis et produits.

ANNEXE II
MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par la directrice ou le directeur est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu par l'article 10 des présentes qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs

Dans les bilans annuels comme dans l'évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 4 dernières années	Cible visée
Proposer une programmation témoignant de l'actualité de la création, en particulier des nouvelles écritures, notamment dans le champ esthétique retenu pour l'appellation.	Nombre total de spectacles	18	12
	Dont discipline retenue pour l'appellation	4	3
	Dont nouvelles écritures	1	1
	Dont créations artistes associés co-produits ou en résidence	2	1
	Dont provenant de compagnies régionales	2	1
	Nombre total de représentations	66	50
	Dont discipline retenue pour l'appellation	14	10
	Dont créations artistes associés co-produits ou en résidence	2	2
	Dont séances scolaires	5	4
	Dont nouvelles écritures	1	1
Apporter un soutien au travail de création des artistes, notamment les équipes professionnelles du territoire d'implantation de la structure, et à la diffusion de leurs œuvres	Budget global production/co-production	92 500	92 500
	Dont numéraire	38 250	50 000
	Dont artistes de la région	19 500	20 000
	Nombre de productions déléguées	1	1
	Dont artistes de la région	1	2
	Nb de représentations minimum dans la programmation des prod déléguées	5	5
	Nb de co-productions	9	10
	Dont artistes de la région	5	5
	Apport en numéraire minimum par co-prod	10 000	10 000
	Nombre de résidences	1 à 2	2 à 3
	Nombre de journées artistes professionnels au travail	24	30
	Nombre de structures de création et de diffusion partenaires	2	5
	Rapport aux publics	Fréquentation totale des spectacles payants	5 600

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 4 dernières années	Cible visée
	Dont public jeune*	1238	1200
	Dont public scolaire**	1 417	1500
	Nb d'établissements scolaires et universitaires partenaires	40	40
	Nb d'établissements partenaires dans le champ de l'enseignement supérieur culture	4	4
	Nombre d'établissements partenaires en dehors du champ culturel et éducatif	20	20
Budget consacré au programme d'actions lié à la mention	Budget d'accueil	757 000	550 000
	Dont discipline retenue pour l'appellation	28 200	50 000
	Budget global de production/résidence	69 000	150 000
	Dont prod déléguée		
	Dont co-prod	38 250	50 000
	Dont pré-achat		
Objectifs Mieux produire, mieux diffuser	Dont valorisation moyens techniques et professionnels		
	Coopération et mutualisation		Mieux Produire Mieux Diffuser Théâtre d'Arles 2024-25
	Favoriser la production et la diffusion sur des temps longs (séries, optimiser la diffusion européenne et internationale, favoriser les reprises)		Longue série sur « le rendez-vous », diffusion avec Arles « l'Oiseau vert, le Chateau des Carpathes
	Adaptation de l'offre culturelle en direction des habitants		
	Accompagnement à la transition écologique du secteur de la création		Adhésion et mise en place du Pacte pour la transition écologique du spectacle vivant
	Accompagnement de la profession		

* bénéficiant du tarif jeune public

** bénéficiant du tarif groupe scolaire

ANNEXE III Budgets

Budget prévisionnel 2025 Théâtre du Jeu de Paume

60 Achats	760 234
Achats de spectacles	583 234
Achats de coproduction	87 000
Autres matières et fournitures	90 000
61 services extérieurs	95 300
Locations	40 000
Entretien et réparation	21 000
Assurances	15 000
Documentation	2 600
autres	16 700
62 autres services extérieurs	99 400
Rémunération intermédiaires et	25 000
Publicité, publication	4 000
Déplacements, missions	30 000
Services bancaires	400
nettoyage	40 000
autres	
63 Impôts et taxes	13 000
Impôts et taxes sur rémunération	
autres impôts et taxes	13 000
<i>(1) inclus dans la masse salariale ci-dessous</i>	
64 charges de personnel	750 000
Rémunérations chargées	750 000
65 autres charges de gestion co	457 122
Quote-part des charges du GIE	210 000
Quote-part des charges du GTP	17 000
MAD Théâtre du Gymnase	112 000
Prestations de services du GTP	61 000
Droits d'auteurs	49 122
Autres	8 000
66 charges financières	-
67 charges exceptionnelles	900
68 dotations aux amortissemen	31 000
69 IS	-

Total des charges	2 206 956
--------------------------	------------------

70 ventes	703 453
Billetterie (*)	552 602
Locations de salle & soirées d'entreprises	107 351
Ventes de spectacles	-
Partenariat	5 000
Recettes Bar	3 500
Mise à disposition de personnel au GIE	34 000
Divers	1 000
74 subventions d'exploitation HT & assimilés	1 446 103
Etat (DRAC)	50 000
- TVA sur subvention d'Etat	- 1 028
Région	90 000
- TVA sur subvention Région	- 1 851
Département	40 000
- TVA sur subvention Département	- 823
Métropole	270 000
- TVA sur subvention Métropole	- 5 553
Ville Aix en Provence	955 000
- TVA sur subvention ville	- 19 643
Etat(Drac) résidence	
Etat(Drac) MPMD	70 000
Aides privées (ASSAMI)	-
75 autres produits de gestion courante	4 000
76 produits financiers	1 200
77 produits exceptionnels	28 000
<i>dont quote-part des subventions virées au résultat</i>	<i>28 000</i>
78 Reprises sur amortissements et provisions	-
79 transferts de charges	24 200

total des produits	2 206 956
---------------------------	------------------

Budget prévisionnel 2026 Théâtre du Jeu de Paume

60 Achats	531 029
Achats de spectacles	421 029
Achats de coproduction	30 000
Autres matières et fournitures	80 000
61 services extérieurs	98 827
Locations	40 000
Entretien et réparation	21 000
Assurances	15 000
Documentation	2 827
autres	20 000
62 autres services extérieurs	113 400
Rémunération intermédiaires et honoraires	23 000
Publicité, publication	5 000
Déplacements, missions	35 000
Services bancaires	400
nettoyage	40 000
autres	10 000
63 Impôts et taxes	13 000
Impôts et taxes sur rémunérations (1)	-
autres impôts et taxes	13 000
<i>(1) inclus dans la masse salariale ci-dessous</i>	
64 charges de personnel	755 000
Rémunérations chargées	755 000
65 autres charges de gestion courante	460 000
Quote-part des charges du GIE	210 000
Quote-part des charges du GTP	17 000
MAD Théâtre du Gymnase	112 000
Prestations de services du GTP	61 000
Droits d'auteurs	50 000
Autres	10 000
66 charges financières	-
67 charges exceptionnelles	900
68 dotations aux amortissements et prov	32 000
69 IS	-

Total des charges 2 004 156

70 ventes	541 653
Billetterie (*)	400 000
Locations de salle & soirées d'entreprises	97 153
Ventes de spectacles	-
Partenariat	5 000
Recettes Bar	4 500
Mise à disposition de personnel au GIE	34 000
Divers	1 000
74 subventions d'exploitation HT & assimilés	1 406 103
Etat (DRAC)	50 000
- TVA sur subvention d'Etat	- 1 028
Région	90 000
- TVA sur subvention Région	- 1 851
Département	40 000
- TVA sur subvention Département	- 823
Métropole	270 000
- TVA sur subvention Métropole	- 5 553
Ville Aix en Provence	955 000
- TVA sur subvention ville	- 19 643
Etat(Drac) résidence	30 000
Aides privées (ASSAMI)	-
75 autres produits de gestion courante	4 000
76 produits financiers	1 200
77 produits exceptionnels	28 000
<i>dont quote-part des subventions virées au résultat</i>	<i>28 000</i>
78 Reprises sur amortissements et provisions	-
79 transferts de charges	23 200

total des produits 2 004 156

ANNEXE IV

DECLARATION ET ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE AU TITRE DE SES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTES CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS – VHSS

Notice explicative :

A compter de 2022, le ministère de la Culture conditionne l'attribution de ses aides au respect, par les bénéficiaires, de leurs obligations en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (ci-après désigné VHSS) au sein de leur structure.

Cette conditionnalité des aides s'inscrit dans le cadre du plan de lutte contre les VHSS proposé par le ministère de la Culture pour le secteur du spectacle vivant et des arts visuels, mis en ligne sur le site internet du ministère.

A cette fin, la personne sollicitant une subvention de la part du ministère doit compléter le présent formulaire pour :

- décrire les mesures qu'elle a prises pour respecter ses obligations légales de prévention et d'action en matière de lutte contre les VHSS (partie 1 du formulaire). Certains justificatifs peuvent être demandés à l'appui des éléments déclarés (ex : attestation de formation, document formalisant la procédure, etc).
- s'engager à mettre en place les mesures de prévention et de traitement des VHSS qui sont précisées dans le plan de lutte contre les VHSS du ministère de la Culture (partie 2 du formulaire).

Pour mémoire, les cinq engagements attendus de la part de la structure demandeuse sont détaillés dans le plan de lutte contre les VHSS pour le spectacle vivant et les arts visuels. Ils sont récapitulés ci-dessous :

1. Être en conformité avec les obligations légales en matière de santé, de sécurité et de harcèlement sexuel
2. Former, dès 2022, la direction, les encadrants, les responsables RH et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de VHSS
3. Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques
4. Créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu
5. Engager un suivi et une évaluation des actions en matière de VHSS

En cas d'attribution d'une aide, le formulaire complété par le bénéficiaire sera joint à la convention ou l'arrêté de subvention par l'administration et vaudra engagement de la structure à mettre en place les actions inscrites dans la partie 2 du formulaire considéré comme le « plan d'action de la structure ». Un bilan détaillé des actions réalisées sera exigé du bénéficiaire à l'issue du conventionnement (ou chaque année pour les subventions pluriannuelles). La production de ce bilan conditionnera le renouvellement éventuel de la subvention.

Formulaire applicable aux personnes morales de droit privé (entreprise, association, etc)

Nom de la structure demandeuse : Théâtre du Jeu de Paume
 Raison sociale /statut juridique : association
 SIREN :452 808 827
 Identité du dirigeant : Dominique Bluzet
 Nombre de salariés de l'entité : ...28

Partie 1. Description des mesures mises en place par la structure au titre de la lutte contre les VHSS

1/ Obligations spécifiques prévues par le code du travail en matière de prévention des VHSS	OUI	NON
1.1 Mise en place d'un dispositif d'information des salariés, agents, stagiaires et candidats dans les lieux de travail sur la thématique des VHSS ? <i>(Dispositif prévu à l'article L.1153-5 du code du travail)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.2 Désignation d'une personne référente sur les VHSS au sein du CSE quand il existe ? <i>(Désignation obligatoire pour les entreprises à partir de 11 salariés – article L.2314-1 du code du travail)</i> - Nom et fonction du référent le cas échéant : Héloïse Schneider-Dautrey chargée des Relations Publiques - Cette personne a-t-elle été formée à la prévention des VHSS ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.3 Désignation d'une personne référente hors CSE ? <i>(Désignation obligatoire pour les entreprises à partir de 250 salariés- article L.1153-5-1)</i> - Nom et fonction du référent le cas échéant : Nathalie Ollier DRH	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.4 Mention dans le règlement intérieur de l'entreprise des dispositions du code du travail relatives au harcèlement sexuel ainsi qu'aux agissements sexistes ? <i>(Mention obligatoire pour les entreprises d'au moins 50 salariés. Article L.1321-2 du code du travail)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.5 Elaboration d'une procédure interne de signalement et de traitement de faits de VHSS ? <i>(Obligation issue de l'Accord national interprofessionnel –ANI du 26 mars 2010, article 3)</i> - Décrire succinctement ci-dessous les étapes de la procédure mise en place (ou joindre le document formalisant cette procédure) : 1-information sur les acteurs du signalement : acteurs internes et externes 2-information sur les contacts : acteurs internes et externes 3- mise à disposition d'une boîte mail dédiée 4-mise à disposition d'un mail type de signalement 5-information sur les orientations possibles suite au signalement (notamment déclenchement d'une enquête interne) 6-information sur les délais de traitement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2/ Mesures de prévention des risques de VHSS mises en place au sein de la structure	OUI	NON
Suivi d'une formation à la prévention et au traitement des VHSS dans les deux dernières années par le représentant de la structure ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Date de la formation (ou de l'inscription) : 14 juin 2022		
- Nom et fonction du représentant inscrit : Isabelle Cloitre - administratrice <i>Si oui, transmettre un justificatif de formation nominatif (attestation, certification, formulaire d'inscription pour les inscriptions en cours)</i>		
Suivi d'une formation aux VHSS dans les deux dernières années des encadrants, référents et responsables RH ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Nombre de personnes déjà formées dans les 2 dernières années :3.....		
- Nombre de personnes restant à former : 0		
Sensibilisation et formation des équipes aux VHSS ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<ul style="list-style-type: none"> - Décrire les principales actions de sensibilisation mises en œuvre au sein de la structure auprès des équipes (affichage, information, formation, etc.) – combien de personnes ont été formées à la prévention des VHSS ? <p>Diffusion du plan de prévention et d'action en interne</p> <ul style="list-style-type: none"> - enregistrement d'un webinaire et diffusion à l'ensemble des salariés - ajout d'une clause dans les contrats de travail - campagne d'affichage - diffusion d'un guide pratique 		
<p>Communication auprès du personnel sur l'existence d'une cellule d'alerte et d'écoute à disposition des salariés ?</p> <p>Sous quelle forme ?</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le plan de prévention auprès de tous les salariés dans la procédure de signalement des VHSS dans le guide pratique à l'usage des salariés désignation d'un référent VHSS parmi les représentants élus du CSE 	■	<input type="checkbox"/>

Partie 2. Engagement de la structure au titre de la lutte contre les VHSS valant « plan d'action »

A compléter (propositions d'actions à adapter par la structure)

Je soussigné(e) Isabelle Cloitre représentant du Théâtre du Jeu de Paume m'engage à mettre en œuvre en 2022 les mesures décrites ci-dessous, telles que prévues dans le cadre du plan de lutte contre les VHSS proposé par le ministère de la culture pour le spectacle vivant et les arts visuels :

- Être en conformité avec les obligations légales en matière de santé, de sécurité et de harcèlement sexuel** (ex : dispositifs d'information, désignation de référents, élaboration d'une procédure de signalement, etc.)
- Former, dès 2022, la direction, les encadrants, les responsables RH et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de VHSS :**
 - Nombre de personnes de la structure à former en 2022 : ...0
 - Je m'engage à fournir les justificatifs de formation correspondants au moment de la remise du bilan détaillé des actions réalisées (attestation de formation, certificat, etc.)
- Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques :**
 - Mettre en place un dispositif d'information des personnels sur l'existence d'une cellule d'écoute à disposition
 - Mettre à disposition des documents d'information sur les VHSS
 - Désigner une ou plusieurs personnes référentes sur les VHSS
 - Former les équipes aux VHSS : nombre de personnes à former en 2022 : ...28
 - Informer et sensibiliser les personnes extérieures intervenantes dans la structure (artistes, prestataires, stagiaires ou bénévoles)
 - Mettre en place, en cas de production artistique pouvant utiliser le nu ou des situations à caractère sexuel, un plan de prévention spécifique
- Créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu**
 - Formaliser le dispositif de signalement et de traitement des faits de VHSS
 - Assurer sa diffusion, la faire connaître aux personnels
 - Mettre en œuvre cette procédure en cas de signalement
- Engager un suivi et une évaluation des actions en matière de VHSS : transmission d'un bilan détaillé précisant les actions menées :** actions de sensibilisation et d'information réalisées, formations suivies par l'encadrement et les équipes, éventuels signalements reçus et traités, éventuelles enquêtes internes et des éventuelles procédures disciplinaires conduites, etc.

Fait le : 7 mars 2023


 Signature

ANNEXE V
LIVRET TRANSITION EN SCENE